

Acte pour pourvoir à un mode uniforme d'incorporation
des sociétés religieuses, charitables et d'éducation.

ATTENDU qu'il est expédient d'établir un système uniforme et économique pour conférer les droits de corporation aux personnes associées pour l'une des fins qui suivent, savoir : Preamble.

Premièrement—Pour construire ou acheter, supporter et entretenir toute église ou maison de culte public, ou toute sacristie, presbytère, maison presbytériale, champ du presbytère et autres dépendances de la dite église ou maison de culte public. Fins pour lesquelles des sociétés pourront être incorporées.

Secondement—Pour l'achat et l'entretien de terrains et autres choses convenables pour l'inhumation des morts.

10 *Troisièmement*—Pour la construction ou l'achat, support et administration de tout hôpital, maison de charité, asile, ou place de refuge pour les aveugles, sourds, muets, personnes âgées, infirmes, malades ou indigentes, ou pour les jeunes et autres délinquants, ou de toute maison d'industrie, ou de toute autre institution ou association charitable ou bienveillante.

15 *Quatrièmement*—Pour l'établissement ou l'achat, support et administration de tout séminaire, collège, académie, école, bibliothèque publique, institut d'artisans ou autre institution littéraire, scientifique, artistique, agricole ou industrielle :—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

20 I. Cinq personnes quelconques ou plus désirant être incorporées pour l'une ou plusieurs des fins ci-dessus mentionnées, pourront faire, signer et livrer en triplicata, au régistrateur du comté ou union de comtés ou de la division d'enregistrement dans laquelle le bureau principal de la corporation projetée devra être établi, une déclaration par écrit, en la forme
25 de la cédule contenue dans cet acte, exposant d'une manière claire et intelligible, l'objet ou les objets pour lesquels, et le nom sous lequel elles désirent être incorporées, et indiquant les noms des syndics, directeurs ou autres administrateurs, et du président, secrétaire et trésorier, par lesquels les affaires de l'association doivent être administrées pendant
30 la première année de l'existence de la dite corporation, et le nom de la cité, ville, bourg, village, township, paroisse ou autre endroit dans lequel le principal bureau de la dite corporation doit être établi.

Déclaration en triplicata qui sera déposée entre les mains du régistrateur du comté : Et ce qu'elle contiendra.

II. En recevant toute telle déclaration ensemble avec un honoraire de chelins courant, payable pour cette fin, le régistrateur ou le
35 député régistrateur de tout tel comté ou union de comtés ou division d'enregistrement, certifiera sur chacun des triplicata le jour où il lui aura été remis, et il remettra aux personnes faisant la dite déclaration l'un des triplicata d'icelle, il en transmettra un autre au secrétaire de la pro-

Certificat de tel régistrateur, etc., transmission au secrétaire provincial.